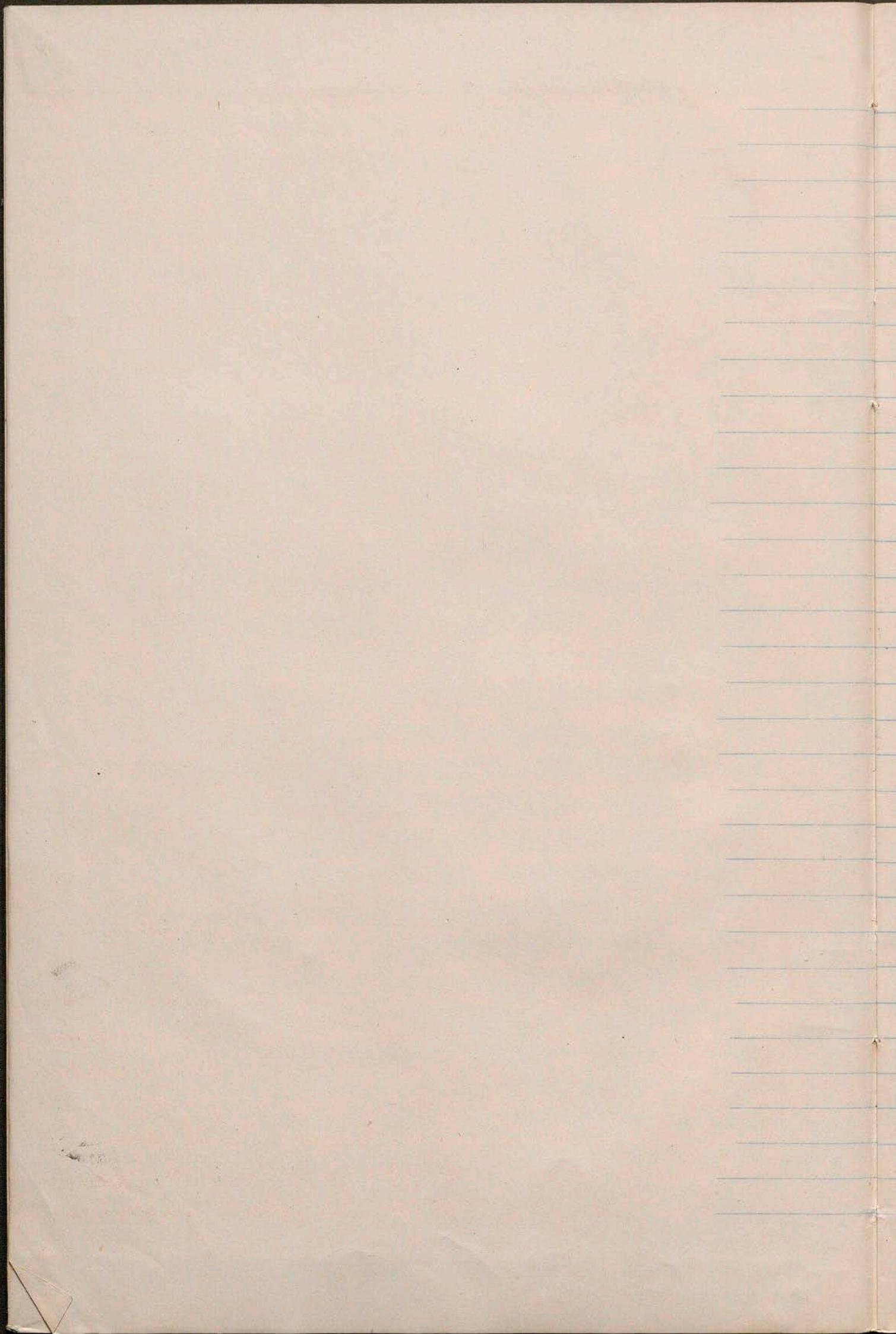


*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'admission et à l'avancement dans les emplois de **percepteur des contributions directes**. (N° 319, session 1883.) — Nommée le 17 juillet 1883.*

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : VIVENOI.
- 2<sup>e</sup> — JOBARD.
- 3<sup>e</sup> — GAZAGNE.
- 4<sup>e</sup> — LE BLOND.
- 5<sup>e</sup> — HONNORÉ.
- 6<sup>e</sup> — DE REIGNIÉ.
- 7<sup>e</sup> — GUYOT-LAVALINE.
- 8<sup>e</sup> — MARCEL BARTHE.
- 9<sup>e</sup> — RIGAL.



Siège du 18 juillet 1883

ont été nommés :

Président de la Commission : M. Lelond

Secrétaire : M. de Prignie



La séance a été levée à 3 heures moins le quart.

Le Président

L. Lelond

Le Secrétaire

C. de Prignie

Siège du 30 juillet 1883

Étaient présents M. Lelond, Vivienot, Jolbert, Cazagne, Honnoré, de Prignie, Marcel Balthus, Rigal.

Siège ouvert à midi 1/2 sous la présidence de M. Lelond.

Les Commissaires ont rendu compte de leurs opinions exprimées dans leurs bureaux. Tous sont d'accord quant au lieu de régler l'admission et l'avancement pour les emplois de percepteurs de Contributions Directes ; presque tous ont exprimé le désir de voir réduire le nombre de perceptions attribuées aux agents de l'Administration Centrale des Finances ; dans quelques uns, on a demandé de régler les conditions d'admission et d'avancement pour les percepteurs généraux et les percepteurs particuliers, d'accorder une rémunération aux percepteurs, de renvoyer les clés de perceptions, d'attribuer un certain nombre de perceptions aux employés de Préfectures et sous-Préfectures ainsi qu'aux administrateurs Communaux et d'admettre comme candidats les fonctionnaires publics retraités par suite de blessures reçues dans les Services de l'Armée ; enfin dans un bureau on demande l'extinction du projet de loi dans la sous-section de la répartition des services de recouvrement.

23. Contributions directes au service de la marine. Cette dernière proposition a été exposée rapidement par M. Marcel Barthe. La Commission a décidé ensuite de s'ajourner après la séance.

La séance a été levée à 1 heure 1/2.

Le Président

L. Blond

Le Secrétaire

C. de Reigny

Séance du 19 novembre 1883

La Commission n'étant pas en nombre, les membres présents, après un échange d'observations générales se sont séparés à 3 heures.

Le Président

L. Blond

Le Secrétaire

C. de Reigny

Séance du 26 novembre 1883

Étaient présents M. M. Leblond, Duconot, Jean-Baptiste, de Reigny, Guyot-Lavaline et Marcel Barthe. Séance ouverte ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Leblond.

M. Marcel Barthe dit que le principe du projet du gouvernement est d'organiser le service de la Perception au point de vue du recrutement et de l'avancement afin d'être que l'on ait la Caserne et le faire prévaloir la distribution de emplois; que dans ce cas il conviendrait de procéder à une organisation sérieuse, en occupant des personnes payées généralement et des Receveurs particuliers qui ne sont pas liés par le projet du gouvernement. Dit, qu'après un décret de 1867 aux termes duquel nul ne peut être nommé payeur général s'il ne justifie par <sup>de dix années de services publics</sup> qu'il appartient de plus 10 ans.

dont cinq au moins dans  
 de l'Administration des Finances ; que le droit n'ayant pas été observé  
 il serait utile d'organiser tout le service du recouvrement de la base  
 au sommet ; que l'a présenté à cet égard un contre-projet qui  
 reproduit les dispositions de la 2<sup>e</sup> partie du projet qui a été précédemment  
 relatées dans la réunion des services du recouvrement de la Somme.  
 Il demande que les Commissions par Districts les Contre-projets.

Mr. le Président fait remarquer qu'il serait peut-être plus  
 rationnel de commencer par la discussion du projet de gouvernement.

Mr. Jobard ; dit que la première question sur le savoir si  
 Non doit adopter le projet antérieur présenté par Mr. Barthe et  
 que dans ce cas, il lui paraîtrait nécessaire d'en conférer tout  
 d'abord avec le Ministre ; quant à lui, il pense qu'on ne  
 peut faire une catégorie des aspirants aux fonctions de trésoriers payeurs  
 généraux & fonctions équivalentes non seulement de la capacité mais  
 aussi un grand nombre d'années afin de faire face aux avances  
 personnelles, considérables, qu'ils exigent ; quant aux receveurs  
 particuliers, la loi de 1879 renvoie aux percepteurs la moitié des  
 emplois aux Percepteurs, ce qui lui paraît suffisant.

Mr. Barthe ; dit que l'on ne peut éviter d'organiser la première  
 de la proposition de Constitutionnel et que dans une démocratie  
 il faut faire avec les nominations véritablement scandaleuses qui en  
 produisent :

Mr. de Beigne ; fait remarquer que les avances faits par  
 les premiers payeurs généraux sont beaucoup moins considérables  
 qu'on ne le pense généralement, et qu'en fait les avances sont  
 faits par les Contribuables ; d'où il résulte que l'Etat paie un  
 intérêt pour le fonds qui lui appartient.

Mr. Jobard ; nous que nous devons nous occuper que des  
 projets dont nous a saisi le gouvernement, projets qui ne  
 concernent que les Percepteurs.

Mr. Guyot-Lavalée ; demande que le chef de Division des  
 Préfectures, & le chef de Bureau des Préfectures, &c., soient

Professeurs, puisiers de nommes Percepteurs

Mr. le Président pour que pour aboutir il faut Commenes par le Corps du Gouvernement

par 4 voix Contre 3 la Commission Decide qu'elle se l'occupe qui da propos présente pro le Gouvernement

Mr. le Président donne lecture de l'Article 1<sup>er</sup> qui est adopté

par l'Article 2 Mr. Jobard pour qu'on demande

à un Candidat le Diplôme de bachelier en Lettres ou en Sciences <sup>ou en enseignement Spécial</sup>

Mr. Barthe croit que sera suffisant d'avoir le Diplôme d'enseignants Spéciaux ; Mr. M. Honnoré & Guyer Lavallée

Combattent la proposition qui sont repoussés par 4 voix Contre 3.

L'Article 2 est adopté sans modification ;

l'Art. 3 est également adopté sans modification ;

l'Art. 4 est adopté sans modification.

X Article 5 est renvoyé. La Commission Decide qu'il sera demandé 'au minimum un état détaillé' indiquant le produit brut des Percepteurs & à faire quels soient

Mr. Jobard signale la mégalite de la classification adopte par le Corps du Gouvernement

Mr. Barthe fait remarquer que l'on pourrait adopter une progression de 1500 francs à partir du chiffre de 2500 francs qui sera fixé pour le 1<sup>er</sup> Janv ;

Article VI ; Mr. de Requin propose de porter à 6 ans au lieu de 5 la durée du rengagement des sous-officiers ; Cette proposition Combattue par Mr. Jobard est écarte par la Commission

l'Article 6 est adopté.

Article VII ; Mr. Vivier propose d'admettre comme Candidats les chefs de Division des Professeurs et les chefs des Cours des Professeurs et sous Professeurs - Cet amendement est appuyé par Mr. de Requin & Guyer Lavallée - l'Art. 6<sup>is</sup>

est adopte avec cette modification -

La séance est levée à 4 heures 1/2

L. Pardon

Le Secretaire

L. Blum

C. de Prezmy

Séance Du 27 novembre

Présents M. M. Leblond Barthe Rigal honnoré  
Luyssacalmi Orléans & de Prezmy & Jobard

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de  
M. Leblond -

Le procès verbal de la précédente séance est lu & adopté -

M. le Président donne lecture de divers papiers adressés par  
le Ministre comme renseignements, & met les papiers & les  
dispositions de membres de la Commission -

renvoyant à l'article 6 du projet de gouvernement M. Marcel  
Barthe fait remarquer que les termes de cet article sont en contradiction  
avec ceux de l'article IV ; Il demande que comme les percepteurs  
suppléants, les sous officiers de terre & de mer ne  
pourront débiter que dans une certaine classe - après une  
discussion à laquelle prennent part M. M. Leblond de Ragnac &  
Rigal la Commission adopte par l'article VI la rédaction  
suivante :

art. 4 : sont admissibles sans compter de début <sup>qui comprennent les 4<sup>e</sup> & 5<sup>e</sup> classe</sup> avec le  
titre de percepteur de 1<sup>re</sup> classe ~~à titre~~

« 1<sup>re</sup> les sous officiers de terre & de mer remplissant les  
« conditions prescrites par la loi des 24 juillet 1873 & 23 juillet  
« 1881 ;

« 2<sup>e</sup> les militaires de terre & de mer, jusqu'au grade de  
« sous officier inclusivement, qui par suite de blessures graves, reçues  
« dans un service commandé ont été réformés à titre définitif

« ou retraités prématurément sans avoir subi les examens  
« exigés des sous-officiers clancs . . .

« Le titre des Vacances, Des emplois de debut leur sera  
« renoué' chaque année . »

M. Marcel Barthe appelle également l'attention de la  
Commission sur la rédaction Du § 2 de l'article VII relatif  
aux militaires de tout grade, qui ont reçu des blessures graves  
dans un service commandé. Il pense que les militaires ne  
pourront être admis que jusqu'au grade de Capitaine inclusivement.  
Cette proposition combattue par M. le Colonel Monneré, est  
appuyée par M. Gust. Lavaline et adoptée par la Commission.

La Commission adopte par le § 2 de l'article VIII la  
rédaction suivante : « les officiers, jusqu'au grade de  
« Capitaine inclusivement qui par suite de blessures graves  
« reçues dans un service commandé ont été réformés à titre  
« d'infirmité ou retraités prématurément . »

\* par le § 3 de l'article 7 relatif aux emplois' Du service  
D. Service M. de Biquin pense qu'il serait utile de  
spécifier que les Contrôleurs principaux & les Répartiteurs pourront  
seuls être appelés à Des Perceptions de 1<sup>er</sup> & de 2<sup>e</sup> classe.  
Cette question est renvoyée pour le moment sur la Commission  
Nominer de la rédaction Du tableau indiquant la quantité  
De perceptions qui devra être attribuée à chaque Catégorie  
De Candidats -

La Commission se réserve également de déterminer au  
nom de la rédaction Du tableau quels sont les emplois  
de l'Administration Centrale Des Finances qui pourront être  
appelés à Des Perceptions de 1<sup>er</sup> & de 2<sup>e</sup> classe. La  
même observation s'applique aux agents Des Finances Des  
de Cochinchine -

La Commission décide que l'on ajoutera à la liste  
Des Candidats admis par le projet Du Ministère Les

Chef de Division Des Professeurs & Les Chefs de Bureau Des Professeurs  
& Des Sous Professeurs. Elle decide également que les concours  
municipaux Des fonctions de professeurs beaucoup de  
celles Du Descriptif premier des Candidats -

Article 8 par suite Des modifications apportees par la Commission  
aux articles 6 & 7 devra etre redige de la maniere suivante:  
"a aucun Condition Des Dues Des Services Militaires Des Militaires  
a mentionner aux Decisions paragraphes Des articles 6 & 7."

par l'article 18 M. Marcel Barthe demande que les  
années Des Services Militaires Comptent Dans les 10 ans Des Services  
militaires Des Candidats; apres une discussion a laquelle prennent  
part M. M. Honnore, Guyot Lavalin, De Regnier, Lelond,  
Jeband, cette proposition n'est pas adoptee.

Revenant a l'art VII M. Honnore demande que l'on  
ajoute a cet article les fonctionnaires Civils, Meme Dans l'Exercice  
De leurs fonctions, on a la suite discute de l'ajout  
la Commission ~~adapte~~ adopte le principe De cet amendement  
Mais en reformant la redaction.

Article X est reforme jusqu'à la redaction de tableau  
fixant le quantum Des Descriptions a accorder a chaque  
Categorie De Candidats -

Article XI est adopte Comme au projet Du Gouvernement.

Article XII est adopte avec les modifications suivantes:  
Sur la proposition De M. Guyot Lavalin elle ajoute le  
mot: au moins, apres 3 années Des Services; Dans le  
dernier alinea ~~on se~~ elle substitue le mot: meme Descriptions  
a celui de: meme grade. M. Marcel Barthe annule  
D'ailleurs la suppression De la dernière phrase De l'art. 12.

Le same est tenu a cinq heures.

Le President

Le Secretaire

H. Mery

P. de Regnier

Seance Du 3 Decembre.

Statut present M. le Baron, Evener, Jobard, Marcel, Berthe, Luyague, Regal, Honnoré, Guyot-Lavalin & De Prignac.  
La séance est ouverte a 8 heures sous la Présidence de M. le Baron.

M. Luyague Directeur du personnel au Ministère des Finances se met a la disposition de la Commission pour lui donner les renseignements qu'elle pourra donner.

M. le Trésorier soumet a M. le Directeur du Personnel les modifications apportées par la Commission au projet de règlement pour les articles VI, VII, VIII, IX, XII; après une discussion a laquelle prennent part M. le Directeur & plusieurs membres de la Commission, ces modifications sont maintenues. Il est seulement précisé que les agents des bureaux d'afaires & de constructions ne seront admissibles, quantant qu'ils auront été Commissionnaires à la suite d'un concours.

M. Honnoré présente a la Commission la rédaction suivante pour son amendement relatif aux fonctionnaires civils blessés :  
« Ils seront admissibles au concours de Percepteurs les Maires et  
« fonctionnaires ou employés civils qui auront reçu une blessure  
« grave ou Contracté une infirmité permanente, dans l'exercice de  
« leurs fonctions, ou accomplissant un acte de Courage ou de  
« Dvouement. »

Cet amendement est adopté & renvoyé le 13 et 14.

De concert avec M. le Directeur du Personnel la Commission veut provisoirement le tableau indiquant le quantum de Perceptions a attribuer a chaque Catégorie de Candidats.

M. Guyot-Lavalin trouve quelques exceptions <sup>que les officiers, agents & de Percepteurs</sup> ~~de~~ <sup>qui</sup> cumulent les emplacements de ces fonctions, <sup>ou de retraités</sup> et demande que les officiers admis a une perception ne puissent cumuler leur retrait avec leur emplacements de Percepteur. Cette proposition appuyé

par M. Gasquet & Combattu par M. M. Roussin & Jolard en réserve.

Provisoire  
Tableau indiquant la répartition des vacances entre les candidats exceptionnels et les Percepteurs. (1)

	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> classe ou emploi début
1 <sup>o</sup> chefs de bureaux, sous-chefs de bureaux et commis principaux de l'Administration centrale de finances	8%	7%	4%	"	"
2 <sup>o</sup> Inspecteurs, Contrôleurs principaux et Contrôleurs hors classe des Contributions Directes	11%	10%	"	"	"
3 <sup>o</sup> Receveurs de finances, Trésoriers payeurs et receveurs particuliers des colonies et agents des Trésoriers d'Afrique et d'Indochine. Commissions à la suite d'un concours	8%	2%	2%	"	"
4 <sup>o</sup> Fondateurs de pouvoirs et chefs de service des Trésoriers généraux et des Recettes particulières	"	2%	3%	10%	"
5 <sup>o</sup> Officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de Capitaine inclusivement réformés à titre définitif ou retraités prématurément par suite de blessures graves reçues dans un service commandé ; officiers de sapeurs pompiers grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions	"	"	1%	1%	"
6 <sup>o</sup> Sous-officiers classés militaires marins et sous-officiers non classés réformés à titre définitif ou retraités prématurément par suite de blessures graves reçues dans un service commandé	"	"	"	"	33%
7 <sup>o</sup> Maires adjoints et fonctionnaires rétribués par l'Etat qui auront reçu une blessure grave dans l'exercice de leurs fonctions en accomplissant un acte de courage ou de dévouement	"	"	2%	2%	2%
8 <sup>o</sup> Receveurs Municipaux	"	"	2%	2%	"
9 <sup>o</sup> Chefs de Division de Préfectures, greffiers de Conseils de Préfecture, chefs de bureaux de Préfectures et sous-Préfets	"	2%	4%	4%	"
10 <sup>o</sup> Surnuméraires Percepteurs	"	"	"	"	63%
11 <sup>o</sup> avancements hiérarchiques	69%	77%	78%	77%	"

La séance est levée à 5 heures  
Le Président  
L. Blang

Le secrétaire  
C. De Raigny

(1) Les chiffres de ce tableau ont été modifiés et définitivement arrêtés dans la séance du 118 décembre.

Stance Du 10 Décembre 1883

Staint présent M. M. Lalond, Vacans Régis Jobard  
Luyss Cavalini gazagne, De Reizine' Homere', Luciel Barthe  
Le séance fut ouverte a un hour sous la Présidence de  
M. Lalond.

M. le Président propose d'adopter définitivement le  
tableau ~~provisoire~~ indiquant la répartition des vacans entre  
les Candidats exceptionnels & le Préfixes tableau qui a été  
établi d'une manière provisoire a la séance précédente de  
Concours avec M. Languille Directeur de personnel au ministère  
des Finances.

Mais d'avis lecture du § 1<sup>er</sup> qui attribue 8 % des vacans  
de 1<sup>re</sup> classe, 7 % de celle de 2<sup>e</sup> classe & 4 % de celle de  
3<sup>e</sup> classe aux chefs de bureau, sous-chef de Bureau & Commis  
principaux de l'Administration Centrale du Ministère des  
Finances.

Le § 1<sup>er</sup> est adopté sans modifications.

Sur les observations de M. M. De Reizine', gazagne &  
X Barthe, le § 2 qui concerne l'Administration des Contributions  
Directes; la Commission décide qu'avant de statuer elle  
entendra M. Boulton Directeur général des Contributions  
Directes.

M. le Président donne lecture du § 3 qui attribue  
8 % des vacans de 1<sup>re</sup> classe, 2 % de 2<sup>e</sup> classe, & 3 % de  
3<sup>e</sup> classe aux Brevetés des Finances, honorés, payés & vacans  
particuliers de Colonies, et Agents des Bureaux de Recettes & de  
Cochonnières Communales a la suite d'un Concours - après  
un échange d'observations la Commission décide que cette Catégorie  
de Candidats aura droit - 8 % des vacans de 1<sup>re</sup> classe,  
2 % de celle de 2<sup>e</sup> & seulement 2 % au lieu de 3 % de  
celle de 3<sup>e</sup> classe.

Mr. Le Président demande à Mr. Monnaie quelques explications sur  
 les termes de son amendement tendant qui admet comme candidats  
 les maîtres & fonctionnaires ou employés civils qui auront reçu une  
 éducation gratuite ou contracté une infirmité permanente dans l'exercice  
 de leurs fonctions ou accomplissant un acte de courage ou de  
 dévouement. Il craint que plusieurs membres de la Commission  
 qu'on croise la porte aux autres en admettant comme candidats  
 les employés civils; la condition d'avoir contracté une infirmité  
 permanente pour quelques-uns d'eux n'est pas d'obscure.

Mr. Monnaie se rangeant à cette opinion propose de rediger  
 son amendement de la manière suivante: Les Maîtres ainsi que  
 « les fonctionnaires rétribués par l'Etat qui auront reçu une éducation  
 « gratuite dans l'exercice de leurs fonctions ou accomplissant un  
 « acte de courage ou de dévouement »

Mr. Gujer-Savahni demande que les officiers de réserve,  
 promouvus depuis les candidats à la condition de posséder de  
 la capacité nécessaire pour remplir un emploi de Receveur;  
 et pour que les officiers de réserve partagent l'exception faite  
 en faveur des Maîtres & des fonctionnaires publics.

Mr. Gobard demande également que les agents adjoints  
 puissent être candidats.

Après que le service public est arrivé à la  
 Commission exprime le service suivant la solution de  
 ces diverses questions.

Le service est levé à 2 heures.  
 Le Président Le Secrétaire  
 H. H. C. de Rayner

Séance Du 11 Décembre 1883

Staint présents M. M. Tébou, Marcel Barthe, Guyot Roussin,  
Pregal, Vuonot, Jobard, Bazague de Roquieu.  
La séance s'est ouverte à une heure sous la Présidence de  
M. Tébou.

M. le Président communique une lettre par laquelle M. Vuonot  
l'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président demande à M. Bontin Directeur général des  
Contributions Directes, que le Commissaire à Paris entendit, quel est  
son avis sur le nombre des Récepteurs qui devraient être attachés  
au service des Contributions Directes. Vient-on maintenant la répartition  
établie par le décret du gouvernement le 13<sup>o</sup> Juin 1871, des  
vacants de 1<sup>o</sup> classe, 7<sup>o</sup> des vacants de 2<sup>o</sup> classe & 3<sup>o</sup> des  
vacants de 3<sup>o</sup> classe. ou bien ne vaudrait-il pas mieux  
comme le propose le Commissaire attachés au service de l'Assiette  
que des Récepteurs de 1<sup>o</sup> & de 2<sup>o</sup> classe dans la proportion suivante:  
15<sup>o</sup> des vacants de 1<sup>o</sup> classe & 10<sup>o</sup> des vacants de 2<sup>o</sup> classe?

M. le Directeur général des Contributions Directes expose  
que la situation de son personnel est très précaire par suite de  
difficultés qui existent pour arriver à la Direction qui est le  
seul point de l'Administration présentant des avantages réels,  
après 15 ans de service en moyenne, le Contrôleur ordinaire  
ou nommé Contrôleur principal mais dans ce grade il se  
produit un tel encombrement que 37<sup>o</sup> seulement des  
Contrôleurs principaux peuvent arriver à l'Administration; 67<sup>o</sup>  
des inspecteurs arrivent à la Direction. La difficulté de l'avancement  
a donc le grand inconvénient d'immobiliser dans des postes  
qui exigent beaucoup d'activité & de travail & qui sont rémunérés  
très peu relativement la plus grande partie du personnel des Contributions  
Directes. Il en est résulté un très grand déconfort dans  
le personnel & on en est arrivé à ce point qu'aujourd'hui

Un concours passera sur les ad. allegi. des, en cas de plusieurs, afin de  
former le nombre de candidats nécessaires pour la vacance de  
l'administration.

M. le Directeur général désirant maintenir le cadre des  
candidats pour qu'il soit bien équilibré la fin de la Commission,  
M. Mathias a son administration que M. Dupont de 1.  
et de 2. classe. Ce qui demanderait surtout les 100 de  
Dupont de 1. classe; le Directeur de Contrôle principal  
voilà ses arguments à partir du 1. janvier 1884, les agents  
Maurice par un grand intérêt à accepter de Dupont  
de 2. classe. Il se peut en conséquence à la Commission  
le droit de voir augmenter le quantum de vacance de  
1. classe attribué au service de Contribution Directe  
et dans le cas où la Commission partagerait cette opinion  
elle pourrait diminuer le quantum de vacance de 2. classe.

M. Gobard fut remarqué que grâce à l'écoulement qui existe  
dans le produit de perception de 2. classe on pourrait  
attribuer au Contrôle principal les bons percepteurs  
de 2. classe. Dans le produit de bon supérieur ou inférieur  
de 2. classe.

M. M. de Beaujeu et Barthe appuient les considérations  
développées par M. le Directeur général de Contribution  
Directe. M. Barthe demande s'il n'y aurait pas lieu  
d'attribuer au service de Douane quelques percepteurs de 3.  
classe pour les Contrôleurs ordinaires fatigués ou victimes  
d'accidents graves.

M. le Directeur général reconnaît qu'il peut y avoir  
de Contrôleurs ordinaires dans la situation, et très dignes d'être  
mais il a dans la Direction de ports, rivières, et l'au officier  
et il croirait en le appelant à sa perception de 2. classe élargir  
le cadre de candidats.

M. le Président remercie M. le Directeur général

De Contribution, Diverses De excellentes renseignements qu'il a donnés  
à la Commission.

La séance est levée à 3 heures 1/2  
Le Président Le secrétaire  
H. Guy C. de Rogier

Séance du 18 Décembre 1883.

Étaient présents M. M. Rolland, Jobard, Vivionet, Fayot-Lavalley,  
marcel Beethé, Lagagne, Hommer' et D. Périgny.

M. Régis retourne dans une autre Commission, se fait excuser.

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 1/2 sous la présidence de M. Rolland.

M. le Président donne communication de deux tableaux, qui, sur  
sa demande, lui ont été adressés par le Ministre de l'Intérieur, le  
premier indiquant la moyenne des vacances pendant les 10 dernières  
années normales, le second faisant connaître la moyenne de vacances  
attribuées pendant ces dix années normales aux candidats exceptionnels.

M. le Président informe la Commission que M. Périgny formera  
de l'avis administratif à ce sujet. Le docteur D'Arès est entendu. Il  
est décidé que M. Périgny sera entendu à la séance suivante.

M. Lagagne propose au ~~Ministère~~ d'admettre comme candidats  
exceptionnels les secrétaires de mairie de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe, de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> habilités.  
Cette proposition n'est pas adoptée.

La Commission reprend la discussion du tableau révisé indiquant  
la répartition ~~proportionnelle~~ des vacances entre les candidats exceptionnels  
et les percepteurs. Cette répartition est définitivement arrêtée de la  
manière suivante.

§ 1. Chef de bureau, sous-chef de bureau et commis principaux de l'Administration de  
Finances : 8 % de vacances de 1<sup>ère</sup> classe, 7 % de celles de 2<sup>ème</sup>; suppression de  
la part attribuée dans les vacances de 3<sup>ème</sup> classe;

§ 2. Inspecteur, Contrôleur principal et Contrôleur non classé de contributions

Directeur : 20 % des vacances de 1<sup>re</sup> classe et 7 % de celles de 2<sup>ème</sup> -

§ III. Receveur des Finances, trésorier payeur et receveur particulier des Colonies et agents des Trésoriers d'Asiatic et de Cochinchine compris dans la suite d'un concours :

4 % des vacances de 1<sup>re</sup> classe, 2 % de celles de 2<sup>ème</sup> classe, et 2 % de celles de 3<sup>ème</sup> classe ;

§ IV. Fondateur de pouvoir et chef de service des Trésoriers généraux et des recettes particulières : 2 % des vacances de 2<sup>ème</sup> classe, 1 % des vacances de 3<sup>ème</sup> classe, et 10 % de celles de 4<sup>ème</sup> classe ;

§ V. 1<sup>er</sup> officier jusqu'au grade de Capitaine inclusivement réformés à titre définitif ou retraités prématurément par suite de blessures graves reçues dans un service commandé ;

2<sup>es</sup> officiers de 1<sup>er</sup> grade pourvus grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions :

1 % des vacances de 3<sup>ème</sup> classe et 1 % de celles de 4<sup>ème</sup> classe ;

§ VI. Sous-officiers classés, militaires marins et sous-officiers non classés réformés à titre définitif ou retraités prématurément par suite de blessures graves reçues dans un service commandé : 3 % des vacances de 1<sup>re</sup> classe.

§ VII. Maires, adjoints, et fonctionnaires rétribués par l'Etat qui auront reçu une blessure grave dans l'exercice de leurs fonctions, en accomplissant un acte de courage ou de dévouement : 2 % des vacances de 3<sup>ème</sup> classe, 2 % de celles de 4<sup>ème</sup> classe, et 2 % de celles de 1<sup>re</sup> classe.

§ VIII. Receveur municipal : 2 % des vacances de 3<sup>ème</sup> classe et 2 % de celles de 4<sup>ème</sup> classe ;

§ IX. Chef de division de, Préfets ou de Greffier de Conseil de Préfecture, Chef de Bureau de Préfecture et Sous-Préfets : 2 % des vacances de 2<sup>ème</sup> classe, 6 % de celles de 3<sup>ème</sup> classe et 4 % de celles de 4<sup>ème</sup> classe.

§ X. Surnuméraires Percepteurs : 63 % des vacances de 1<sup>re</sup> classe.

§ XI. Avancement hiérarchique : 68 % des vacances de 1<sup>re</sup> classe, 80 % de celles de 2<sup>ème</sup> classe, 78 % de celles de 3<sup>ème</sup> classe et 77 % de celles de 4<sup>ème</sup> classe.

Me. Gobard présente un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas où les deux candidats admis sur  
« Perceptions de 1<sup>re</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classe, d'après le tableau annexé à  
« la loi ne se présenteraient pas, chaque année, dans la proportion  
qui

a qui leur y est attribuée il sera fait emploi de la différence, dans  
 « le premier semestre de l'année suivante, au profit de l'avancement  
 « hiérarchique »

Cette disposition additionnelle est adoptée.

M. Jobard propose également qu'il y ait lieu d'insérer dans  
 le projet de loi la disposition additionnelle suivante :

« un règlement d'administration publique déterminant les  
 « matières qui devront composer le examen d'admission pour  
 « les candidats qui y sont soumis. »

Cette disposition additionnelle est adoptée.

La séance est levée à 4 heures  $\frac{1}{2}$ .

Le Président

L. Huret

Le Secrétaire

C. de Préjumeau

Séance du 27 mai 1884.

Présents MM. Leblond, Marcel Barthe, Guyot-Lavaline,  
 Vuonon, Jobard, Garagnon, Monnerot de Préjumeau.

La séance est ouverte à 1 heure.

M. Barthe rapporteur donne lecture de son rapport.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président

L. Huret

Le Secrétaire

C. de Préjumeau

Séance du 7 juillet 1884.

Présents MM. Marcel Barthe, Guyot-Lavaline, Jobard,  
 Garagnon, Prigel, Vuonon et de Préjumeau.

La discussion est ouverte sur le paragraphe de l'article 7  
 aux termes duquel le son officier <sup>des régiments</sup> nomme, à son emploi de colonel,  
 de lieutenant-colonel ou de capitaine le titulaire de l'emploi de lieutenant-colonel,  
 de capitaine ou de lieutenant.

Après un exposé de M. Marcel Barthe sur le rapport de ce  
 paragraphe par le Sénat à son égard, l'observation, la

Commisaires d'écrits que le paragraphe 1er, pour le second section, modifié de la manière suivante :

« afin que les sous-officiers nommés 'Drapeaux de N. Dame',  
« Conformément aux lois précitées, ne puissent pas être avancés,  
« non plus que les sous-officiers, qui sont nommés 'Drapeaux de  
« 1<sup>er</sup> classé, ni ne pourront être élevés à la 3<sup>e</sup> classe qu'après  
« avoir passé six années au moins dans la 1<sup>re</sup> classe. »

Le Commissaire d'écrits que le paragraphe 1er ne figurait pas au second section Article XVI supprimé par le Sénat en première délibération - M. Marcel Perthe a demandé de reproduire cet article sous forme d'amendement -

Le séance ouverte à 2 heures et levée à 3 heures  
Le Secrétaire  
C. De Prégnac

Séance du mardi 11 juillet 1884

Sont présents M. le Colonel, Marcel Perthe, Gayague, Jobard, Vivier, Fugot, Lavaline, Regal & De Prégnac.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Fugot du Rhône relatif au Concours, & met l'amendement en délibération -

L'amendement est repoussé à l'unanimité

M. le Président donne également lecture de l'amendement du Colonel Magnardes qui admet comme candidats exceptionnels (3<sup>e</sup> de l'article VII) les militaires de tout grade qui par suite de blessures graves reçues dans un service commandé, ont été reformés définitivement ou réformés provisoirement.

Le Commissaire maintient sa rédaction qui veut dire que les militaires jusqu'au grade de Capitaine inclusivement le Commissaire ajoute au fond de pouvoir et chef de

Service des honoraires généraux les Caisses & redige de la  
 manière suivante le § 6 de l'article VII :

« les fonds de service des honoraires généraux et de recettes particulières,  
 « les caisses & le chef de Comptabilité, de la Perception & de la  
 « Dépense des honoraires généraux. »

Le Manuscrit se trouve à 2 pages

le Secrétaire

C. de Raigmo